

LE BOURG D'HEM

Bulletin



d'Infos
Communales

3^{ème} trimestre 2017 N°87

Directeur de la publication
Jean- Louis BATHIER
Mise en page : Mairie du
BOURG D'HEM
Dépôt légal : Décembre 1995
Imprimé par nos soins



Mesdames, Messieurs, Chers Administrés,

Après un été en dents de scie, avec des alternances de canicule et des températures souvent inférieures à 35°, nous nous dirigeons tout doucement vers l'automne. Cet été particulièrement sec et chaud nous aura valu de connaître des restrictions d'eau.

SOMMAIRE

MOT DU MAIRE	p.1, 2
INFOS PRATIQUES	p.2
REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	p.3 à 5
ARRETE RESTRICTION D'EAU	p.6 à 9
BREVES	p.9
1917 - 2017	p.10
AVC AGISSEZ	p.11, 12

A cet effet, vous trouverez dans les pages intérieures l'arrêté du Préfet récemment paru. Cet arrêté, affiché sur nos panneaux d'affichage, nous invite les uns et les autres à ne pas gaspiller ce bien si précieux qu'est l'eau.

Faut-il voir dans cette météo pour le moins bizarre les effets du réchauffement de la planète comme le prédisent de grands météorologues ? Il y a certainement des relations de cause à effet. Les cyclones Irma et José, qui ont dévasté les Iles de St Martin et St Barthélémy, en sont sans doute le témoignage. Et même si ces îles ont l'habitude de connaître de tels événements, la puissance de ces deux géants a de quoi inquiéter.

Autre phénomène dû sans doute aussi aux températures élevées de cette année est la présence d'algues vertes sur nos plans d'eau. Si le Bourg d'Hem a échappé pour un temps à la présence d'algues vertes beaucoup d'autres plages ont été fermées.

C'est le cas des plages d'Anzème, Jouillat, Eguzon et de certaines rivières et fleuves comme la Loire où des chiens sont morts après avoir ingéré de l'eau.

Nous n'avons pas connu un fort taux de cyanobactéries mais la présence de cette verdure poisseuse n'incitait pas à la baignade. Fort heureusement nous n'avons pas connu d'incidents.

Pour conclure, je voudrai remercier les signaleurs qui ont œuvré lors du passage du Tour du Limousin sur notre commune et particulièrement

Michel Bouchet qui a veillé à ce que toutes les intersections soient bien gardées pour que l'épreuve se déroule sous les meilleurs auspices. Certes les coureurs passent très vite, même si nous étions qualifiés du prix de la montagne, mais la caravane a apporté son lot de bruit, de couleurs et de cadeaux ce qui a égayé pour un temps notre petite commune.

INFOS PRATIQUES

Horaires d'ouverture de la Mairie

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	<i>Fermé au public</i>	<i>Fermé au public</i>
Mardi	9 H - 13 H	Fermé
Mercredi	9 H - 12 H 30	13 H 30 - 18 H
Jeudi	9 H - 13 H	Fermé
Vendredi	9 H - 12 H 30	13 H 30 - 16 H
Samedi	9 H - 12 H	Fermé

☎ : 05.55.62.16.57

☎ : 05.55.62.11.22

Mail : mairie.le-bourg-dhem@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.le-bourg-dhem.fr>

Permanences et fonctions :

Maire : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi : 10 h à 12 h

1^{er} Adjoint (M. Robert DESCHAMPS) : Mercredi : 10 h à 12 h

2^e Adjoint (M. Denis LENOBLE) : chargé de la surveillance et de la responsabilité des travaux communaux

3^e Adjointe (Mme Annie FEL) : chargée du contrôle des affaires touristiques.

Assistante Sociale

UTAS de Boussac : 05.55.82.07.00

M. OUCHER

Urgences :

Médecins de garde : (nuit de 20 h à 8 h et week-end) : 05 55 41 82 02



Pompiers : 18



Pharmacies de garde : 32 37



SAMU : 15



RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juin 2017

1- WIFI CAMPING

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est indispensable que les touristes puissent avoir accès à internet lors de leur séjour dans nos équipements touristiques.

Il rappelle que l'installation du WIFI dans les gîtes et le gîte d'étape a été réalisée en 2016 et qu'il conviendrait donc d'équiper le camping cette année.

Il présente une proposition de la société Axione pour un montant de 10 518,58 € HT.

Il précise ensuite le plan de financement :

- Subvention Contrat de ruralité :	2 120,43 €
- Fonds parlementaires :	4 000,00 €
- Autofinancement :	4 398,15 €
- TOTAL :	10 518,58 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le dossier relatif à l'installation du Wifi au camping ;
- **ACCEPTE** le plan de financement.
- **DEMANDE** l'attribution de la subvention de l'État d'un montant de 2 120,43 € dans le cadre du contrat de ruralité pour l'année 2017 ;
- **PRÉCISE** que les travaux seront réalisés seulement après l'accord de cette subvention.

2- RÈGLEMENT INTÉRIEUR CAMPING

Monsieur le Maire rappelle que la commune du Bourg d'Hem est désormais propriétaire du camping municipal.

Il présente le règlement intérieur du camping.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

3- SALLE DU FOYER RURAL - ARCHIVES

Le Maire explique au Conseil Municipal que des travaux d'agrandissement de la salle des archives sont prévus cette année.

Il explique qu'il conviendrait maintenant de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser l'électricité.

Après avoir pris connaissance des différents devis, le Conseil Municipal,

- **RETIENT** la proposition de l'entreprise Didier PIERRE à Moutier-Malcard d'un montant de 2 980,13 € HT soit 3 576,16 € TTC ;

4- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PAYS DUNOIS, PAYS SOSTRANIEN ET BÉNÉVENT/GRAND-BOURG

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la délibération n° Del 170320-02 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes « Pays

Dunois, Pays Sostranien et Bénévent/Grand-Bourg » en date du 20 mars 2017, décidant de remplacer la dénomination provisoire de la communauté de communes par l'appellation

« **Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse** »

S'agissant d'une décision portant modification des statuts, il rappelle que conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur cette décision dans un délai de **3 mois** à compter de la notification de la décision.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- ACCEPTE que la communauté de communes soit dénommée « **Communauté de communes Mont et Vallées Ouest Creuse** » en remplacement du nom provisoire Communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg ».

5- CHEMIN RURAL – CONCLUSIONS ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal prend connaissance des conclusions du commissaire enquêteur. Le Conseil Municipal décide d'attendre d'avoir des précisions complémentaires sur cette affaire avant de prendre sa décision.

Il décide également d'installer une chaîne pour protéger la zone piétonne récemment aménagée, mais également de permettre le passage des riverains.

6- SOUTIEN STÉRILES MINIERS ANZÊME

Le Maire rappelle que le Préfet de la Creuse, par arrêté en date du 07 janvier 2016 a autorisé le stockage de stériles miniers sur le site du Vignaud sur la commune d'Anzême.

Considérant que le site est situé à proximité de la station de pompage d'eau potable et du site Natura 2000, en amont de la plage aménagée de la commune du Bourg d'Hem,

Considérant que les stériles miniers ne seront recouverts que de quarante centimètres de terre et que la durée de radioactivité n'est pas connue,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Demande l'arrêt du stockage des stériles miniers sur le site du Vignaud
- Apporte tout son soutien à la mairie d'Anzême

7- INDEMNITÉ MAIRE ET ADJOINTS

Monsieur le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2017, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1022 est applicable aux Indemnités de fonction des Élus Locaux en lieu et place de l'indice 1015.

Considérant que la délibération du 28 mars 2014 fait référence à l'indice Brut 1015, une nouvelle délibération est nécessaire afin de prendre en compte cette évolution.

Il précise qu'il convient de viser sur cette nouvelle délibération « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision afin de ne pas être dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution de l'indice.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités du Maire et des Adjointes de la façon suivante :

	Pourcentage de l'indice Brut terminal de la fonction publique
Maire	17 %
1 ^{er} Adjoint	4.78 %
2 ^{ème} Adjoint	4.78 %
3 ^{ème} Adjoint	4.78 %

8- DÉCISION MODIFICATIVE – DISSOLUTION CCAS

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 28 octobre 2016 il a été décidé de dissoudre le CCAS et de transférer son budget dans celui de la commune.

Il conviendrait donc d'apporter au budget de l'exercice 2016 les modifications suivantes :

Intitulés des Comptes	Diminution sur Crédits déjà Alloués			Augmentation des Crédits		
	Article	Opération	Montant	Article	Opération	Montant
Secours et dot				6713		2 044.52
Fonctionnement dépenses						2 044.52
Résultat de fonctionnement reporté				002		2 044.52
Fonctionnement recettes						2 044.52

Le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus

9- QUESTIONS DIVERSES

a) M. Bouchet explique qu'il a assisté à une réunion de sécurité en vue du passage du 50^{ème} Tour cycliste du Limousin le 16 août prochain. Des barrières de sécurité devront être installées aux entrées de pistes agricoles.

Il signale que la piste des 4 chemins s'est dégradée. La commission travaux se rendra sur place avec un responsable d'Evolis 23.

Le parapet du pont au niveau des gîtes est fendu et une pierre est tombée. Contact sera pris avec l'UTT de Boussac.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.





Préfecture
Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 23-2017-09-01-006 du 1^{er} septembre 2017
établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau
des cours d'eau du département de la Creuse.**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-7, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code rural, notamment ses articles 105 et 109 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 48-1 à R. 48-5 ;

VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017- du 1^{er} septembre 2017 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT d'une part, la baisse générale des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département à la date du 31 août 2017 qui induit une augmentation de leur vulnérabilité aux pollutions, et, d'autre part, la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

CONSIDERANT que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

CONSIDERANT la nécessité de privilégier les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Objet

Des mesures particulières sont prises sur l'ensemble du département de la Creuse à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 2 : Mesures prescrites

Les mesures mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

Sont interdits :

2-1 : **entre 8 h et 20 h** : l'arrosage des jardins potagers et balconnières, des jardinières de fleurs et bandes fleuries ;

en tout temps :

2-2 : l'arrosage des pelouses publiques et privées, jardins publics, terrains de sport et espaces verts ;

2-3 : le nettoyage à l'eau des voiries publiques et des trottoirs, terrasses ..., hors impératifs sanitaires ;

2-4 : la vidange des piscines privées, le remplissage des piscines privées existantes et des bassins d'agrément, hors construction en cours, et sauf renouvellement d'eau partiel imposé par l'ARS sur des impératifs sanitaires dans les piscines collectives ;

2-5 : le lavage des véhicules hors stations de lavage spécialisées et sauf nécessité sanitaire ou technique ;

Les mesures restrictives énumérées ci-dessus aux alinéas 2-1 à 2-5 concernent les prélèvements effectués à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, des plans d'eau, des puits et des sources privées.

2-6 : **il est interdit** de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, hors usages prioritaires type défense incendie, hors prélèvements déjà régis par des actes administratifs établis au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement qui respectent un débit réservé, et hors abreuvement du bétail

Sont considérés comme prélevant dans une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, tout ouvrage ou installation situé dans une zone saturée en eau : sols à nappes permanentes, temporaires, sols alluviaux et colluviaux, traversés par un cours d'eau et prélevant à moins de 15 mètres de profondeur.

2-7 : **il est interdit** à tous propriétaires ou utilisateurs d'ouvrages de régulation ou de stockage situés sur les cours d'eau, ou en dérivation de ceux-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans leurs biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Sont notamment interdits les éclusages, vannages, manœuvres de clapets et déversoirs mobiles, manœuvres sur les biefs des moulins et vidanges d'étangs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF.

2-8 : Les prises d'eau servant à alimenter les plans d'eau positionnés en dérivation de cours d'eau doivent être maintenues fermées, afin d'assurer le maintien d'un débit biologique minimum dans le cours d'eau concerné.

2-9 : Les plans d'eau créés par barrage de cours d'eau doivent restituer strictement en aval la totalité du débit entrant en amont.

2-10 : **Il est interdit** d'augmenter ou même de maintenir par stockage le niveau actuel des plans d'eau.

Les mesures prévues aux alinéas 2-7 à 2-10 ne s'appliquent pas en cas de crue du cours d'eau concerné.

2-11 : **Est interdite** la pratique du désherbage chimique dans toutes les agglomérations et sur l'ensemble du réseau de voirie, notamment sur le domaine public et privé des Communes, du Département et de l'Etat.

2-12 : **Est interdite** la pratique du désherbage chimique à moins de quinze (15) mètres de la berge des cours d'eau et des écoulements permanents.

2-13 : Les exploitants des unités de traitement des eaux usées et de toute installation à l'origine d'un rejet polluant dans le milieu naturel **sont tenus** d'optimiser leurs rejets, suivant possibilités dont l'administration est tenue informée. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

Le prélèvement d'eau pour l'abreuvement immédiat du bétail demeure autorisé. Il est toutefois instamment demandé aux éleveurs d'éviter la pratique de l'abreuvement direct du bétail dans le lit des cours d'eau, compte tenu de l'extrême sensibilité de ceux-ci à toute augmentation de la charge en matières en suspension des eaux.

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage ... et toute pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc a fortiori dans le contexte de sécheresse actuel. Il est notamment interdit, sans autorisation particulière, d'édifier toute retenue ou barrage même partiel, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau, afin de faciliter le prélèvement direct de l'eau dans les cours d'eau.

Article 3 : Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peut être obtenue que sur demande individuelle auprès du Préfet – Direction Départementale des Territoires - et autorisation délivrée par lui.

Article 4 : Durée

Les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits observés continuent à diminuer.

Article 5 : Sanctions

En application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque contrevient aux mesures prescrites par les articles 2 et 3 du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et à la Présidente du Conseil départemental.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

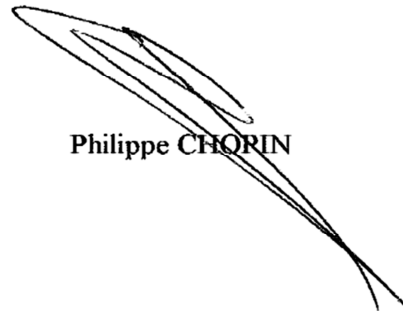
Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en raison des inconvénients qu'ils subissent, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 8 : Publication et exécution

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur de l'antenne locale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef de la Mission Interservice de l'Eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,



Philippe CHORIN

BREVES

MARIAGE

Le 12 août, j'ai eu le plaisir d'unir Charline REVARDEAU et Cyrille NOIZAT. A l'issue de la cérémonie un don de 50 € a été fait à la commune du Bourg d'Hem, celui-ci sera reversé au SIVU des écoles de Bonnat. Merci donc à nos jeunes mariés, tous nos vœux de bonheur les accompagnent.

**APPEL A LA SOLIDARITE NATIONALE – OURAGAN IRMA**

Il est fait appel aux dons pour secourir les victimes d'IRMA, l'un des ouragans les plus dévastateurs jamais enregistrés dans la zone Caraïbes, via les ONG déjà mobilisées sur place : Protection-civile.org et Croix-rouge.fr

L'année 1917 commence par une vague de froid qui dure plus de trois semaines, oscillant entre -10 et -18°C. La Seine et La Marne sont gelées. C'est l'un des hivers les plus froids du 20e siècle.

L'offensive Nivelle et la déception qui en découle conduit à des mutineries. Il ne s'agit pas d'un refus de la guerre mais de ces assauts meurtriers qui n'apporte rien. Face à cela, l'État Major réagit par des exécutions. Ce sont les fusillés pour l'exemple. Puis, il remplace le général Nivelle par le général Pétain. Ce dernier est moins offensif et tend à améliorer les conditions de vie des poilus.

La guerre sous-marine amène les Etats-Unis à rentrer en guerre contre l'Allemagne le 6 avril mais la Révolution d'Octobre conduit à la sortie de la Guerre de la Russie soviétique. La disparition du front de l'Est va relancer la guerre de mouvement.

– TALBOT Léon

Il naît le 17/11/1895 au village du Temple sous les prénoms de Léon Auguste fils de André Ferdinand TALBOT, maçon, et de Hortense ROSSIGNOL.

Il travaille chez son père comme cultivateur.

Il est mobilisé et incorpore le 142e régiment d'infanterie le 18/12/1914, puis le 122e et ensuite le 124e. Il est blessé à la main gauche le 27/09/1915 à Tahure (Marne) lors d'une patrouille chargée de reconnaître un petit poste ennemi. Pour ce fait d'arme, il est cité à l'ordre du régiment.

Il décède le 23/04/1917, à l'âge de 21 ans, au Temple pendant son congé de convalescence, à la suite d'une maladie contractée en service.

– BIRAT Jules

Il naît le 05/03/1879 au village des Fougères sous les prénoms de Alphonse Jules fils de Pierre BIRAT, maçon, et de Élisabeth MAYETON.

Devenu orphelin en 1895, il se retrouve seul avec son frère Jean Félix. Il devient tailleur de pierre et se trouve employé sur Paris en 1902 puis à partir de 1908 sur Malakoff. C'est dans cette même ville qu'il épouse le 25/02/1908 Marie Alexandrine Félicie BONNIN, une fille originaire de Mortroux.

Lors de sa mobilisation, il part de Malakoff et va rejoindre Limoges pour incorporer le 278e régiment d'infanterie. Il est tué le 20/06/1917 à Vauxaillon (Aisne) à l'âge de 38 ans.

– BONNET Auguste Jules Ernest

Il naît le 10/01/1897 au village de Villebaston fils de Hippolyte Jean Baptiste BONNET et de Marie Antoinette DARVENNE, domestiques.

La famille reste peu de temps sur la commune, ils repartent sur Orsennes, d'où ils sont originaires, pour devenir cultivateurs.

Le 10/01/1916, il incorpore le 108e régiment d'artillerie lourde en tant que canonnier de 2ème classe. À Hinacourt (Aisne), il est blessé au thorax par des éclats d'obus le 14/04/1917 et s'en sort avec des plaies superficielles.

Il est tué au combat Benay (Aisne) le 25/06/1917 à l'âge de 20 ans.

Son nom ne se trouve pas sur le monument de la commune mais il apparaît sur le livre d'or de la commune et sur le monument aux morts d'Orsennes.

MESSAGE GRAND PUBLIC

« AVC, AGISSEZ ! » du 23 au 29 octobre 2017

Semaine de prévention de l'hypertension artérielle et de l'arythmie cardiaque, deux causes principales de survenue des Accidents Vasculaires Cérébraux

Troisième cause de mortalité et première cause de handicap en France, les accidents vasculaires cérébraux entraînent une surmortalité des moins de 65 ans en Nouvelle-Aquitaine. En moyenne 2 personnes sont touchées par un AVC toutes les heures et plus d'1 sur 3 gardera des séquelles invalidantes.

Après avoir réalisé une vaste campagne de communication pour faire connaître les signes d'alerte des AVC et le réflexe d'appel au 15, l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et de nombreux acteurs de santé* souhaitent agir en amont en organisant une semaine de prévention de l'hypertension artérielle et de l'arythmie cardiaque : deux causes principales de survenue des AVC.

Hypertension et arythmie : 2 causes principales de survenue des AVC

L'excès de pression artérielle est impliqué dans **80% des AVC** et des battements de cœur irréguliers (arythmie) sont responsables d'**1 AVC sur 5**. Par ailleurs, des **artères abîmées** peuvent également être responsables d'un AVC.

- **2 personnes** touchées par heure
- **+ d'1 sur 3** gardera des séquelles invalidantes
- Les maladies cardio-neuro-vasculaires représentent la **1^{ère} cause** de mortalité en Nouvelle-Aquitaine

N'attendez pas de faire un AVC, consultez votre médecin !

Vous pouvez faire de l'hypertension et/ou de l'arythmie **sans le savoir**. Afin d'éviter des risques inutiles, pensez à **faire vérifier votre tension et votre pouls** lors d'une prochaine consultation chez votre médecin. Un geste simple qui permettra à votre médecin de vous conseiller sur le comportement ou le traitement à adopter.

Du 23 octobre au 29 octobre 2017, pensez-y ! AVC, AGISSEZ !

Saisissez-vous de votre santé pour éviter les AVC

Pour les AVC, la bonne nouvelle est que la prévention est efficace. Elle peut corriger les principaux facteurs de risque, qui sont d'ailleurs communs à l'ensemble des maladies cardiovasculaires : l'hypertension artérielle, l'arythmie cardiaque, l'hypercholestérolémie, le diabète, le tabagisme, l'obésité et l'alcoolisme chronique.

Trois comportements simples à adopter pour éviter les AVC :

- Pratiquer une **activité physique régulière**,
- Adopter une **alimentation équilibrée et pauvre en sel**,
- En cas de traitement contre l'hypertension ou pour stabiliser le rythme cardiaque, bien **respecter les prescriptions**.

Une vaste campagne de communication pour sauver des vies

Dans le cadre du Plan national AVC, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et ses partenaires* ont fait des AVC, depuis 2011, une priorité régionale de santé publique.

Des affiches et des dépliants de promotion de ces semaines de prévention seront largement **diffusés dans tous les départements** : chez les **médecins**, dans les **pharmacies**, dans les **établissements de santé**, par les **caisses d'assurance maladies**, les **mutuelles**... En parallèle, les supports de sensibilisation aux signes d'alerte des AVC et au réflexe d'appel au 15 pourront encore cette année être commandés auprès de l'ARS.

Retrouvez toute l'information et l'ensemble des supports en cliquant ici ([mettre lien page web à créer](#))

Les AVC en chiffres

► En France

- 1ère cause de handicap acquis de l'adulte,
- 3ème cause de mortalité,
- 130 000 personnes atteintes chaque année d'un AVC, dont 1/3 garde des séquelles,
- 75 % des personnes qui en sont atteintes ont plus de 65 ans, mais 15 000 hommes ou femmes de moins de 45 ans sont frappés chaque année,
- L'hypertension artérielle est impliquée dans 80% des AVC,
- L'arythmie cardiaque est responsable d'1 AVC sur 5.

► En Nouvelle-Aquitaine

- Les AVC touchent 2 personnes par heure,
- 25% des AVC touchent des personnes de moins de 65 ans, c'est-à-dire des personnes en âge de travailler,
- 57% des victimes d'AVC sont des femmes,
- Le risque de récurrence à 5 ans est de 30 à 43%

* Les établissements de santé de la région, France AVC, l'Association des Malades et Opérés Cardiaques (AMOC), AVC Tous Concernés, l'Assurance Maladie / la MSA / le Régime Social des Indépendants / la Mutualité Française de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, la Carsat Aquitaine, URPS Médecins libéraux Nouvelle-Aquitaine.